



ARRETE DE POLICE

BERNISSART
(7320)

N° 004/2024

LE BOURGMESTRE,

Vu la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière ;

Vu les articles 273 alinéa 2 et 275 par. 2 de la nouvelle loi communale ;

Vu l'article 10 du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 16 décembre 2020 relatif à la signalisation des chantiers et des obstacles sur la voie publique ;

Vu le décret du 30 avril 2009 relatif à l'information, la coordination et l'organisation des chantiers, sous, sur ou au-dessus des voiries ou des cours d'eau ;

VU l'Arrêté Ministériel du 11 mars 1991 modifiant celui du 11/10/1976, fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière

Vu le Règlement général de police adopté par le Conseil Communal de la ville de Bernissart en date du 27 novembre 2019 ;

Considérant la demande introduite le 08 janvier 2024, par la société WANTY, rue des Mineurs, 25 à 7134 PERONNES-LEZ-BINCHE ; laquelle sollicite la prolongation de l'autorisation de placer une signalisation pour protéger le chantier relatif à des travaux de renouvellement de la chape d'étanchéité du pont du chemin de fer situé au carrefour de la rue de Condé et de la rue du mont d'Or (dit pont de Bruxelles).

Considérant qu'à cette occasion, il y a lieu de prendre des mesures afin d'éviter des accidents aux personnes et aux biens ;

Considérant qu'il revient aux communes de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police et notamment de préserver la sécurité la tranquillité et la salubrité publiques et qu'il convient de réagir chaque fois que la situation le requiert par des mesures appropriées ;

Considérant également l'article 10 du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun qui prévoit que la signalisation des chantiers établis sur la voie publique incombe à celui qui exécute les travaux et que s'il doit être fait usage de signaux relatifs à la priorité, de signaux d'interdiction, de signaux d'obligation, de signaux relatifs à l'arrêt et au stationnement ou de marques longitudinales provisoires indiquant les bandes de circulation, cette signalisation ne peut être placée que moyennant autorisation donnée par le bourgmestre lorsqu'il s'agit d'une autre voie publique qu'une autoroute ;

Considérant que l'autorisation du Bourgmestre détermine dans chaque cas la signalisation routière qui sera utilisée ;

Considérant que toute circulation sera interdite au niveau de l'ouvrage d'art et qu'une déviation devra être mise en place ;



BERNISSART
(7320)

ARRETE DE POLICE

N° 004/2024

A R R Ê T E

ART.1: A partir du lundi 08 janvier 2024 jusqu'au dimanche 31 mars 2024, toute circulation sera interdite à hauteur du pont du chemin de fer situé à 7321 BLATON, au carrefour des rues de Condé et du Mont d'Or.

Des barrières de type Heras seront utilisées.

DEVIATION :

La déviation sera mise en place telle que sur le plan en annexe du présent.

Elle veillera à se conformer aux dispositions régissant l'installation des chantiers sur la voie publique, conformément au code du gestionnaire.

Les signaux routiers seront en état permanent de propreté.

D'autre part, la nuit ou lorsque la visibilité sera anormalement réduite suite aux conditions climatiques défavorables (forte pluie, brouillard, ...) il sera fait usage de lampes orange clignotantes.

ART.2: Les signaux routiers indispensables seront placés par les soins et sous la seule responsabilité de la société GROUPE WANTY

Responsable signalisation : **DUQUENE Nelson 0493/27.38.77**

Mail : signalisation@wanty.eu

ART.3: L'Arrêté sera placé aux endroits habituellement réservés pour l'affichage des arrêtés de police. Il sera apposé à proximité de la signalisation routière.

ART.4 : Lorsque la voirie est souillée du fait des travaux, l'entrepreneur est tenu de la nettoyer tout de suite. A défaut, il y est procédé d'office aux frais, risques et périls du contrevenant.

ART.5 : En cas d'infraction, les contrevenants seront passibles des peines prévues au Règlement communal de BERNISSART.

ART.6 : En vertu des articles 14 et 19 alinéa 2 des lois coordonnées sur le Conseil d'état, un recours en suspension et en annulation de la présente décision peut être porté devant le Conseil d'état, pour la violation des formes soit substantielles soit prescrites à peine de nullité, excès ou détournement de pouvoir dans les 60 jours à compter de sa publication. Ce recours est introduit au moyen d'une requête signée par la partie ou par un avocat inscrit au tableau de l'ordre des avocats adressée par recommandé au Conseil d'état, rue de la science, 33 à 1040 Bruxelles ;



ARRETE DE POLICE

BERNISSART
(7320)

N° 004/2024

ARRÊTE

SEMALISATION NECESSAIRE
Roules à 2 baroques - vitesse ≤ 50 km/h
Chantier formant la circulation

A31	B19	B21	C3	F45	F47	F49
4	1	1	4 (R)	400 x 600	400 x 600	1000 x 1000
F41	F45	F47	A44	F49	C45	F49
4	400 x 600	400 x 600	1000 x 1000	400 x 600	700	1000 x 1000
X(7)	2	4	4 (S)	1000 x 1000	2 (S)	4
ZONE DE SECURITE 0,50 m						
SPW (S)						

CHANTIERS DE 3ème CATEGORIE
Roules à 2 baroques - vitesse ≤ 50 km/h
Chantier formant la circulation

Remarques :

- Les distances mentionnées sont approximatives et mesurées à partir de la déviation; elles peuvent être adaptées à la disposition des lieux moyennant concertation des indications additionnelles.
- Si la disposition des lieux l'impose, une limitation de vitesse à 30 km/h peut être placée à 150 m.
- Si présence de trottoir et/ou piste cyclable : voir chantier de 4^e catégorie.
- Les barrières délimitant le chantier seront surmontées en leur milieu par un signal C3, complété éventuellement par le panneau additionnel "EXCEPTION LOCALE". Le bord inférieur de ce signal se trouve au moins à 1,50 m du sol. Un feu jaune orange disposant d'un pictogramme de signal de danger est autorisé.
- L'effacement de la déviation sera entièrement balisé.
- Une zone de sécurité de 0,50 m sera constatée entre le ballage et la zone de travail.

* signal placé dans dispositif type 1 annexe 3.
SPW : Signalisation supplémentaire à l'A.M.
(SPW) : alternative A.M. imposée par le SPW.
- Le nombre de signaux est donné à titre indicatif.

R.3

COMMUNE DE



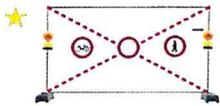
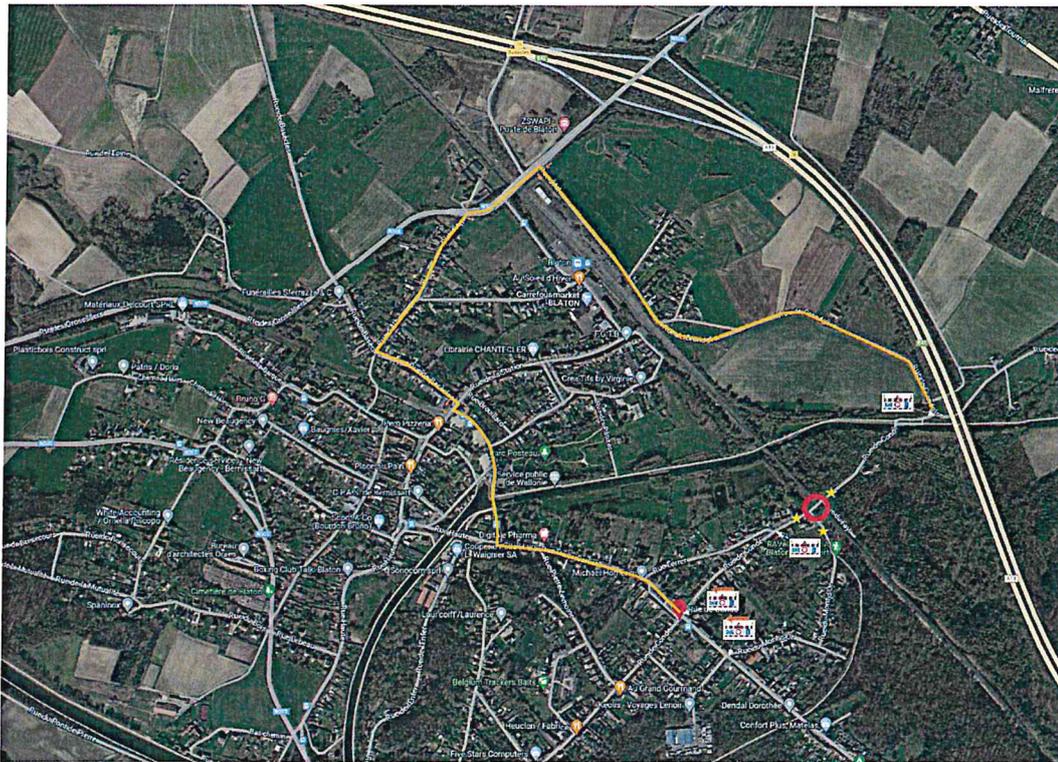
BERNISSART
(7320)

ARRETE DE POLICE

N° 004/2024

ARRÊTE

Plan de déviation



MÂTRE DE L'OUVRAGE
INFRABEL
ENTREPRENEUR
WANFY Wanfy s.a. Rue des Miniers, 25 7124 Pernois-Les-Sinche
PROJET
Réaménagement d'un pont bitubé Etat - Rue de Condé
PLAN DE SIGNALISATION Version de 07/09/2023
Responsable du chantier : Grégoire Garzémans Signalisation : Dupéne Mahon

Ainsi arrêté à Bernissart le 08 janvier 2024.

Le Bourgmestre,
Roger VANDERSTRAETEN.